

000343

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT  
CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

**Allée de la Capeline**

**PUBLIÉ LE 27 FEV. 2026**

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 24 février 2026 formulée l'entreprise ARBORSITE DU SUD pour des opérations d'élagage d'arbres,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations d'élagage d'arbres, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit (sur toute la rue) et la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie sur chaussée et sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis allée de la Capeline :**

**Du 02 au 13 mars 2026 de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2** – Stationnement interdit au droit du chantier avec balisage 48h00 avant Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets et véhicules de secours.  
**Limitation de la zone de travaux à 30km/h**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mise en place par l'entreprise ARBORISTES DU SUD chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire, respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 26 FEV. 2026

Pour le Maire empêché,  
Sophie BALLATORE  
Direction Générale Adjointe  
Enfance Jeunesse et Sports